


Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1423/2015
Date: 2 décembre 2015
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Mesures salariales de 2016. Décision de principe

Après avoir pris connaissance des positions respectives des associations de personnel (APEB, SSP et LEBE) et en vertu des décisions que le Grand Conseil a arrêtées à propos du budget 2016 à la session de novembre 2015, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

- 
1. La part de 1,0 pour cent de la masse salariale inscrite au budget 2016 au titre de la progression des salaires est utilisée comme suit :
 - Une part de 0,7 pour cent de la masse salariale est affectée aux augmentations individuelles de salaire du personnel cantonal et du corps enseignant.
 - Aucune augmentation générale des salaires (compensation du renchérissement) n'est accordée au personnel cantonal et au corps enseignant le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, la base de calcul des montants des salaires reste identique à celle de 2015.
 - La part de 0,3 pour cent inscrite au budget mais inutilisée pour la compensation du renchérissement est employée pour combler partiellement le retard salarial du personnel cantonal et du corps enseignant. Dans le secteur subventionné, la part de 0,3 pour cent budgétée mais inutilisée pour la compensation du renchérissement est affectée aux augmentations individuelles de salaire.
 - La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ainsi que la Direction de l'instruction publique appliquent cette consigne dans leurs domaines de compétence respectifs conformément aux mécanismes de financement et de pilotage en vigueur.
 2. Un supplément de 0,8 pour cent de la masse salariale est mis à disposition sur les gains de rotation pour la progression individuelle des salaires du personnel cantonal et du corps enseignant.
 3. Le montant des allocations familiales est régi par les articles 76 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1). En 2016,

l'allocation pour enfant s'élève à 2 760 francs par an et l'allocation de formation professionnelle à 3 480 francs. Elles sont versées en douze mensualités.

4. Le montant de l'allocation d'entretien est régi par l'article 79a OPers ; il s'établit comme suit en 2016 :

- | | |
|------------------------------------------------------|---------------|
| 1. pour un enfant donnant droit aux allocations | 3 000 francs, |
| 2. pour deux enfants donnant droit aux allocations | 2 160 francs, |
| 3. pour trois enfants donnant droit aux allocations | 1 320 francs, |
| 4. pour quatre enfants donnant droit aux allocations | 480 francs. |

L'allocation d'entretien est versée en douze mensualités.

5. La Direction des finances est chargée d'informer les associations de personnel (APEB, SSP et LEBE) de cette décision avant qu'elle ne soit communiquée au public et au personnel.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Université, Haute école spécialisée, Haute école pédagogique
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature